

Arrêt

n° X du 12 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence 113197.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie yanzi. Vous vivez à Kinshasa depuis 2008, et ce jusqu'en 2022. Vous êtes originaire de la région de Bagata, dans la province de Kwilu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 mars 2016, dans le cadre d'un voyage en France pour un stage de formation, vous êtes à l'aéroport de Zaventem lorsque l'attentat a lieu et vous en ressortez psychologiquement affecté. Entre 2016 et 2022, vous enchaînez les problèmes de santé liés à cet évènement.

De janvier à juin 2022, vous retournez dans votre région d'origine pour tenter de faire un commerce de culture de maïs. Pour ce faire, vous négociez avec les chefs de différents villages et ethnies afin qu'ils vous aident dans la réalisation de ce projet. Dans ce contexte, vous négociez avec le chef coutumier des Yakas, l'une des ethnies de la région.

Le 4 aout 2022, vous vous envolez pour la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa car vous avez été convoqué pour vous faire reconnaître comme victime des attentats de Bruxelles. Vous passez l'entrevue médicale le 8 aout 2022 mais vous vous sentez mal peu après et vous êtes hospitalisé du 10 au 18 aout 2022.

Le 24 septembre 2022, un conflit éclate dans votre région entre les Yakas et les Yanzis, dans lequel le chef coutumier des Yakas est tué.

Deux jours plus tard, vous recevez un coup de fil de votre neveu Walter, qui vous explique le conflit entre les Yanzis, votre ethnie, et les Yakas. Il vous dit également que vous êtes accusé par votre ethnie d'avoir collaboré avec les Yakas. Vous êtes donc menacé de mort par votre propre ethnie. Sachant cela, vous décidez de rester en Belgique.

Le 23 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique que vous avez déposé que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique (voir farde « documents », document n°1), qui se manifeste par des reviviscences (mais moins fortes qu'auparavant), de légers troubles de sommeil, de l'anxiété, un comportement irritable voire agressif mais que vous arrivez néanmoins à maîtriser, des réactions somatiques, des problèmes de santé générale, des troubles de la concentration et de la mémoire, des troubles dépressifs et une perte générale de la qualité de vie.

Cependant, il y a lieu de relever que vous avez déposé ce document au milieu de votre entretien personnel, de telle sorte que l'officier de protection n'en a pris connaissance qu'une fois l'entretien bien engagé (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.7). Ainsi, l'officier de protection n'a pas eu connaissance de ces éléments avant votre entretien personnel et n'a donc pas pu mettre en place des mesures de soutien de manière proactive. Toutefois, force est de constater que l'entretien s'est déroulé dans un climat serein, vous permettant de vous exprimer au mieux sur vos craintes en cas de retour en RDC. Il convient également de noter que l'entretien a été court et centré sur celles-ci et non pas sur les éléments à l'origine de votre traumatisme. De même, vous n'avez pas fait état de difficultés particulières lors de votre entretien personnel et votre conseil n'en a pas relevé non plus. Enfin, notons que le rapport psychologique susmentionné n'éclaire en rien sur une éventuelle incapacité dans votre chef à relater les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez votre ethnie, les Yanzis (voir NEP, p.9), à cause de votre collaboration avec les Yakas, adversaires des Yanzis (voir NEP, p.9). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce, pour les motifs suivants.

Premièrement, certaines de vos déclarations ne sont pas en adéquation avec les informations objectives collectées par le Commissariat général. En effet, vous avez déclaré être resté à Bagata de janvier à juin 2022 (voir NEP, p.5). Or, à la lecture de votre dossier visa, on peut constater que vous avez fait usage de votre carte visa à de multiples occasions à Kinshasa entre le mois de mars et de mai (voir « informations sur le

pays », document n°1, pp.19-23), contredisant ce que vous avez déclaré lors de l'entretien. De plus, dans ce même dossier visa, vous avez déposé un document d'une ONG, du nom de Parousia, basée à Kinshasa vous accordant un congé en aout 2022 pour raison de santé (voir « informations sur le pays », document n°1, p.26). Or, force est de constater que vous ne faites pas mention de cette ONG dans vos déclarations et que, selon ces mêmes déclarations, vous étiez à cette époque dans la région de Bagata (voir NEP, p.5). Le Commissariat constate également que vous aviez indiqué avoir cessé de travailler pour Handicap International en décembre 2021 et que vous ne mentionnez pas avoir travaillé par la suite (voir NEP, p.8).

De même, vous avez déclaré que le conflit entre les Yakas et les Yanzis dans votre village a commencé par la réclamation par un Yaka de terres appartenant aux Yanzis et le meurtre de cet homme par des Yanzis (voir NEP, p.11). Toutefois, force est de constater que, selon les informations objectives collectées par le Commissariat général, les troubles d'origine ethnique qui ont éclaté dans votre village sont à replacer dans un contexte plus général de violences ayant démarré quelques mois auparavant dans la province voisine de Mai-Ndombe, et ce entre non pas les Yanzis et les Yakas, mais bien entre les Tekes et les Yakas (voir farde « informations sur le pays », documents n°3). Ainsi, toutes les sources consultées par le Commissariat général concordent sur le fait que les Tekes ont commencé à tuer les Yakas et qu'ensuite, les Yakas se sont organisés en groupe pilleurs (les Mobondo) et s'en sont pris aux Tekes et aux autres groupes ethniques proches de ceux-ci, d'abord dans la province d'origine du conflit, puis dans les provinces voisines (voir farde « informations sur le pays », documents n°2,3,4). Le Commissariat général constate cependant qu'il ne ressort pas des informations collectées que les Yanzis soient les principaux protagonistes (avec les Yakas) de ce conflit dans votre province comme dans votre village mais plutôt les victimes collatérales de celui-ci, de par leur proximité avec les Tekes (voir farde « informations sur le pays », documents n°4, pp.7-8). Le Commissariat général constate également que vous avez déclaré que le chef coutumier des villages de Bukusu et de Fasila était le chef yaka responsable de l'animosité des Yanzis envers vous (voir NEP, pp.8-10). Néanmoins, selon les informations consultées par le Commissariat général, il y a bel et bien un chef coutumier du village de Bukusu qui a été tué en septembre 2022 mais ce dernier est de l'ethnie des Tekes et non des Yakas (voir farde « informations sur le pays », document n°2).

Votre méconnaissance des faits en lien avec ce conflit et les incohérences entre, d'une part, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et, d'autre part, vos déclarations ne sont pas à même d'emporter la conviction de celui-ci quant à votre implication dans ce conflit.

Deuxièmement, vos déclarations quant à vos persécuteurs sont bien trop vagues et imprécises pour pouvoir emporter la conviction du Commissariat général quant à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour en RDC. En effet, il vous a été demandé de préciser ce que votre neveu vous a dit exactement lorsqu'il vous a téléphoné (voir NEP, p.11) et à cela, vous avez répondu que vous étiez qualifié de traître par les Yanzis. Toutefois, malgré les relances sur le sujet, vous n'avez jamais pu préciser qui, au sein de votre ethnie, vous qualifiait de traître, concluant cette question par un laconique « l'ethnie en général » (voir NEP, p.11). Vos déclarations impliquent donc que « l'ethnie en général » cherche à vous tuer parce que vous êtes un traître, ce qui est très loin de convaincre le Commissariat général en raison du caractère beaucoup trop généraliste de telles déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que si votre neveu n'a pas précisé qui vous en voulait dans votre ethnie, vous n'avez visiblement pas cherché à savoir qui précisément voulait votre mort. Le Commissariat général considère qu'il ne s'agit pas d'un comportement compatible avec l'attitude qui serait attendue de quelqu'un qui serait menacé de mort. De même, vous expliquez avoir reçu ce coup de téléphone de la part de votre neveu deux jours après le 24 septembre soit le 26 septembre mais vous n'introduisez une demande de protection internationale en Belgique que le 23 novembre, soit près de deux mois plus tard. Ce comportement ne relève pas non plus du comportement attendu d'une personne en danger de mort dans son pays.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions en cas de retour en RDC.

Votre dossier médical et votre dossier d'hospitalisation au CHU Saint Pierre (voir farde « documents », documents n°1 et 6) attestent que vous avez des problèmes de santé, faits non remis en question par le Commissariat général mais qui ne sont pas en lien avec la présente décision.

Vous avez déposé un bilan psychologique qui a été élaboré par [N.N.] sur base d'un seul et unique entretien le 17 octobre 2022 (voir farde « documents », documents n°1), qui dit que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique se manifestant pas différents symptômes déjà évoqués ci-avant dans la décision. Il y est également indiqué que vous devriez suivre une psychothérapie afin de traiter au plus vite ces symptômes.

Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et qu'une réponse y a déjà été donné ci-dessus. Ensuite, il y a lieu de constater que vos problèmes psychologiques proviennent de votre présence aux attentats en Belgique le 22 mars 2016 et ne sont pas en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le mail évoquant une réservation d'hôtel (voir farde « documents », documents n°2) prouve que vous avez réservé un hôtel en Belgique en 2022, élément non remis en question par le Commissariat général mais qui n'influence pas le sens de la présente décision.

Votre convocation médicale (voir farde « documents », documents n°5) tend à attester du fait que vous avez vécu en 2016 les attentats de Zaventem et que vous avez été convoqué à un examen médical en vue d'être reconnu comme victime de ces attentats. Mais encore une fois, cet événement n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

Votre demande de visa en 2016 (voir farde « documents », documents n°3) atteste que vous avez fait une demande de visa pour la France en 2016, élément non remis en question par le Commissariat général.

Votre accréditation comme partie civile au procès des attentats (voir farde « documents », documents n°4) atteste que vous avez été partie civile à ce procès mais cela n'est pas plus remis en question par le Commissariat général dans la présente décision.

Votre dossier d'hospitalisation au CHU Saint Pierre (voir farde « documents », documents n°6) atteste que vous avez été hospitalisé du 10 au 18 aout 2022, éléments non remis en question par le Commissariat général.

Votre certificat de nationalité (voir farde « documents », documents n°7) tend à attester que vous êtes de nationalité congolaise, élément non remis en question par le Commissariat général.

Votre certificat de participation (voir farde « documents », documents n°8) atteste de votre participation à un programme thérapeutique à la Villa Royale entre le 08 et le 15 octobre 2022, mais ces éléments ne sont pas plus remis en question par le Commissariat général que les précédents.

Votre attestation de naissance (voir farde « documents », documents n°9) tend à attester de votre identité mais cet élément n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2.1. Dans une première branche, relative aux « besoins procéduraux spéciaux du requérant », elle argumente au sujet du stress post-traumatique du requérant et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de mesures adéquates et de ne pas avoir motivé la décision quant à ce.

2.2.2. Dans une deuxième branche, ayant trait aux « informations ressortant de l'audition », elle remet en cause la motivation de la décision attaquée concernant le séjour du requérant à Bagata, l'usage de sa carte visa dans la ville de Kinshasa et l'analyse du document de l'ONG « Parousia », en rappelant les déclarations du requérant faites durant son entretien personnel au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle en conclut que « *la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. Que partant, il y a lieu de reconnaître le statut de réfugié au requérant* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative au « *conflit ethnique* », elle renverse les constats développés par la partie défenderesse quant aux dires du requérant à propos du conflit ethnique invoqué par celui-ci. Elle affirme que « *le requérant n'a jamais affirmé que le conflit concerne initialement et directement les Yansi, à savoir son ethnie et les Yakas* » et que ce dernier « *a été déclenché suite au meurtre d'un Yaka perpétré par un Yansi le 19 septembre 2022* ». Elle se réfère à un article de presse et avance qu'il s'agit de deux conflits différents et qu'« *il n'y a par conséquent aucune incohérence entre les dires du requérant et les faits* ». Elle remet en cause la motivation de la décision attaquée concernant le chef coutumier décédé et allègue « *Qu'il n'y a dans son récit aucune contradiction ou information qui se soit révélée fausse* ». Elle en conclut « *Qu'en rendant une décision négative, la partie adverse ignore volontairement les persécutions que le requérant subirait sans conteste et partant, viole les dispositions visées au moyen. Qu'il convient par conséquent de lui reconnaître le statut de réfugié* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, ayant trait aux craintes du requérant eu égard à son ethnie, elle renverse les constats développés par la partie défenderesse et rappelle, en substance, que le requérant est considéré comme un « *traître par son ethnie* ». Elle étaye cette déclaration par diverses explications. Elle relève que « *[les] menaces semblent être considérées comme trop légères par la partie adverse* » et elle soutient qu'il convient se placer dans le contexte culturel du requérant. Elle en conclut « *Que la partie adverse ne pouvait, [...], se borner à écarter purement et simplement et devait rattacher le récit du requérant à son contexte, quod non. Que pour ces motifs, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen* ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, relative à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, elle la justifie en raison de l'hospitalisation du requérant, de son état de santé et du décès de sa sœur. Elle en conclut « *Que pour ces motifs, la décision litigieuse viole une nouvelle fois les dispositions visées au moyen* ».

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil « *de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour les investigations complémentaires concernant la situation conflictuelle entre les ethnies concernées en RDC* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Pièce 2 : Acte de mariage*

Pièce 3 : Articles de presse de Yabisonews intitulé : « Kwilu : Un Yaka tué par les Yansi au village de Fasila »

<https://yabisonews.cd/kwilu-un-yaka-tue-par-les-yansi-au-village-fasila/>

Pièce 4 : articles de presse

Pièce 5 : Echanges de mails avec MEDEX et l'Ambassade de Belgique à Kinshasa ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de sa propre ethnie, les Yanzis, en raison de sa collaboration professionnelle avec le chef coutumier de l'ethnie Yaka, ethnie opposée à celle des Yanzis en raison d'un conflit.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, le Conseil relève d'emblée que le bilan psychologique daté du 17 octobre 2022 a été déposé durant l'entretien personnel du requérant du 17 juillet 2023 et que le requérant a affirmé que « *Tous ces documents sont en lien avec l'attentat de 2016, pour lequel je suis tombé malade et j'ai eu des problèmes par ci par là oui* » (v., notes d'entretien personnel du 17 juillet 2023 (ci-après « NEP ») p.11). S'agissant du contenu de ce bilan psychologique, le Conseil constate qu'il fait état d'un syndrome post-traumatique (état de stress post-traumatique, syndrome dépressif majeur et des problèmes de santé). A cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier de procédure et du dossier administratif, et plus particulièrement, de la requête et du bilan psychologique daté du 17 octobre 2022, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. En outre, il constate que ni le requérant, ni son conseil, n'ont formulé de remarque quant au déroulement dudit entretien. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard ou violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas la partie défenderesse à désigner un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent pour effectuer un examen médical d'autant moins qu'en l'espèce le requérant était déjà pris en charge par un spécialiste de la santé mentale.

4.6. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision querellée, à l'exception de celui ayant trait à la tardivit   de l'introduction de la demande de protection internationale, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilit   du r  cit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque r  el d'atteintes graves, à raison des faits all  gu  s.

Le Conseil se rallie également à l'appr  ciation op  r  e par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil consid  re que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver lesdits motifs de la décision attaqu  e et qu'elle ne fournit, en r  alit  , aucun   claircissement de nature à établir le fondement des craintes pr  sent  es.

4.8.1. S'agissant de la crainte de persécution émanant de sa propre ethnité, à savoir les Yanzis, le Conseil relève, tout d'abord, qu'aucun document présent au dossier administratif ne permet de conclure que le requérant se trouvait à Bagata entre janvier 2022 et juin 2022, soit au moment où des troubles d'origine ethnique ont éclaté. A l'inverse, il ressort du dossier administratif (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 1, « Dossier visa ») que lors de sa demande de visa introduite en juin 2022, le requérant avait déposé un document émanant de l'ONG Parousia établie à Kinshasa, daté du 11 juin 2022, et duquel il ressort que le requérant est un « *travailleur social* » et qu'il lui est accordé une « *Autorisation de sortie* ».

Si en termes de requête la partie requérante soutient que le requérant était un travailleur bénévole pour cette ONG et que c'est pour cette raison qu'il n'en a pas fait mention lorsqu'il lui a été demandé de mentionner ses activités professionnelles, le Conseil relève cependant que dans le formulaire de demande de visa du 14 juin 2022, il est expressément indiqué que l'employeur du requérant est l'ONG Parousia. De surcroit, interpellé à l'audience du 15 mai 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de savoir pourquoi il aurait demandé une « *autorisation de sortie* » à cette ONG alors qu'il n'était, prétendument, que bénévole, le requérant a répondu de manière confuse et incohérente, alléguant, en substance, avoir eu besoin de cette autorisation de sortie à l'aéroport. Cette explication ne convainc nullement dès lors que le requérant était, en tout état de cause, détenteur d'un visa Schengen. Dès lors, ce document de l'ONG Parousia et la demande de visa tendent à décrédibiliser le fait que le requérant se serait trouvé à Bagata entre janvier et juin 2022 puisqu'ils tendent au contraire à démontrer que le requérant travaillait à cette période pour l'ONG Parousia, laquelle se trouve à Kinshasa. L'argumentation développée dans la requête en ce qui concerne l'usage de la carte visa du requérant à Kinshasa n'étant pas susceptible de renverser le constat qui précède, le Conseil estime inutile de s'y attarder.

4.8.2. Le Conseil relève, ensuite, indépendamment de sa connaissance du conflit ethnique, et à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses prétendus persécuteurs sont vagues et imprécises. En effet, le Conseil relève qu'interrogé quant à la question de savoir qui le définissait comme traître, le requérant a déclaré « *l'ethnie en général* » (v., NEP, p.11). En outre, le requérant n'a jamais cherché à connaître l'identité de la personne qui souhaitait sa mort auprès de son neveu, ce qui est difficilement compatible avec l'attitude d'une personne menacée de mort.

En termes de requête, force est de constater qu'en se bornant à alléguer que le requérant « [...] est rejeté et menacé par l'ensemble des membres de cette ethnité », elle reste en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant à cet égard, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.9. Interpellé à l'audience du 15 mai 2024 quant à la possibilité d'un retour à Kinshasa où il dit avoir vécu depuis 2008 et jusqu'en 2022 (v. NEP, p.4), et que dans sa demande de visa le requérant a déclaré vivre à Kinshasa, le requérant n'a fait valoir aucun élément concret l'en empêchant. Tout au plus a-t-il invoqué que, due à l'exode rural, l'ethnie serait partout, ce qui ne peut suffire à convaincre le Conseil de la réalité de la crainte alléguée, d'autant plus que comme le relève la partie défenderesse à l'audience – et sans que la partie requérante ne le conteste –, la ville de Bagata est éloignée de Kinshasa de plus de 500 kilomètres. En outre, le requérant a également déclaré, durant ladite audience, que son épouse et ses enfants se trouvent à Kinshasa et qu'ils n'ont rencontré aucun problème.

4.10. S'agissant des autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, à savoir le dossier médical du requérant (à l'exception du bilan psychologique du 17 octobre 2022) en lien avec les attentats, le mail évoquant la réservation d'hôtel, la demande de visa datant de 2016, l'accréditation comme partie civile au procès des attentats, sa convocation médicale, son dossier d'hospitalisation au CHU Saint-Pierre, son certificat de nationalité, son certificat de participation et son attestation de nationalité, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.11. Au sujet des documents annexés à la requête, le Conseil relève, tout d'abord, que l'acte de mariage permet uniquement de démontrer que le requérant est marié, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

S'agissant, ensuite, des articles de presse – à savoir, deux articles publiés sur le site internet « *Radiookapi* » en date du 26 septembre 2022 et du 4 octobre 2022 et intitulés, respectivement, « *Kwilu, plusieurs personnes tuées et des maisons incendiées dans le territoire de Bagata* » et « *Tension dans le grand Bandundu : 22 présumés meurtriers des chefs coutumiers aux arrêts* », un article publié par « *Le Soft International* » en date du 18 octobre 2022, intitulé « *Mboso travaille à éteindre le feu au grand Bandundu* », et un article publié par « *Digitalcongo* » en date du 26 septembre 2022 et intitulé « *Conflit Teke-Yaka : un*

chef coutumier du village Bakusé tué à Bagata » -, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale au Congo, plus précisément dans la région de Bagata,. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

A propos, enfin, du document inventorié en tant que « *Echanges de mails avec MEDEX et l'Ambassade de Belgique à Kinshasa* », le Conseil relève qu'il ne concerne que le rendez-vous médical MEDEX pour lequel le requérant avait introduit une demande de visa en 2022, laquelle demande de visa n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région de résidence, Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES